

Aperçu rapide

Spécial Covid-19

139 Covid-19 : arrêt de travail et maintien du salaire

POINTS CLÉS ► En cas d'arrêt de travail, différents textes aménagent dans le cadre de la crise Covid-19 les conditions et les modalités de versement des indemnités journalières (IJSS) et de l'indemnité complémentaire légale versée par l'employeur ► Des incertitudes juridiques entourent les textes récemment publiés qui aménagent les conditions du maintien de salaire en cas d'arrêt maladie « simple » ► Il serait nécessaire que les autorités publiques précisent rapidement la portée de ces textes.



Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris



Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

EN CAS d'arrêt de travail, différents textes aménagent dans le cadre de la crise Covid-19 les conditions et les modalités de versement des indemnités journalières (IJSS) et de l'indemnité complémentaire légale versée par l'employeur comme le prévoit le Code du travail.

Pour le salarié faisant l'objet d'une mesure d'isolement, les textes Covid-19 ouvrent le droit aux IJSS et à l'indemnité complémentaire légale, sans que soient remplies les principales conditions d'ouverture de ces droits (1). Des dispositions similaires ont été publiées afin de faciliter le maintien de salaire en cas d'arrêt maladie « classique » pendant la crise sanitaire (c'est la situation d'un salarié en arrêt de travail parce qu'atteint du Covid-19 ou pour un autre motif médical). Des incertitudes entourent toutefois ces textes (2).

1. Maintien de salaire en cas de mesures d'isolement Covid-19

A. - Textes publiés pendant la crise Covid-19

1°) Le dispositif initial : les assurés placés en isolement

Pour le salarié faisant l'objet d'une mesure d'isolement dans le cadre de la crise sanitaire, les textes publiés ouvrent le droit aux IJSS et à l'indemnité complémentaire légale, sans que soient remplies les

principales conditions d'ouverture de ces droits (S'agissant du versement des IJSS : L. n° 2020-290, 23 mars 2020 ; D. n° 2020-73, 31 janv. 2020 ; D. n° 2020-227, 9 mars 2020. – S'agissant du versement par l'employeur de l'indemnité complémentaire légale : L. n° 2020-290, 23 mars 2020 ; D. n° 2020-193, 4 mars 2020 ; Ord. n° 2020-322, 25 mars 2020).

Le décret du 31 janvier 2020 détermine les conditions dérogeant d'octroi des IJSS pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement. Le droit aux indemnités journalières est ouvert sans que soient remplies les conditions de durée d'activité ou de contributivité minimales. Les délais de carence ne sont pas non plus appliqués dans ce cas, afin de permettre le versement des indemnités journalières dès le premier jour d'arrêt.

Le décret n° 2020-193 du 4 mars 2020 prévoit de ne pas appliquer le délai de carence pour le versement de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur (en cohérence avec le décret du 31 janvier 2020 précité). L'ordonnance du 25 mars 2020 a renforcé le dispositif en supprimant en particulier la condition d'ancienneté d'un an dans l'entreprise établie par l'article L. 1226-1 du Code du travail.

La frise chronologique ci-dessous décrit le déploiement dans le temps du dispositif.

Cas n°1 - Assurés placés en isolement								
		02/02/2020	06/03/2020	26/03/2020	31/05/2020	31/08/2020	Remarques	
U. versées par la sécurité sociale	PAS DE DELAI DE CARENCE							Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020.
	PAS DE CONDITION DE DUREES MINIMALES D'ACTIVITE OU D'UNE CONTRIBUTIVITE MINIMALE							Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020
Indemnité complémentaire	PAS DE DELAI DE CARENCE							Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020
	PAS DE CONDITION D'ANCIENNETE							Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020

ATTENTION

Concernant l'indemnité complémentaire légale versée par l'employeur, la condition d'ancienneté (de 1 an dans l'entreprise) n'est à notre sens plus appliquée que depuis le 26 mars 2020.

2°) Parents devant garder leurs enfants

Le décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 étend le dispositif de maintien de salaire mis en place dans le cadre de la crise Covid-19 :

- aux assurés qui sont **parents d'un enfant de moins de 16 ans** faisant lui-même l'objet d'une mesure d'isolement,
- aux assurés qui sont parents d'un enfant de moins de 16 ans dont l'établissement est fermé.

Le site *ameli.fr* indique que les **parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans** sont également concernés. Pour l'instant, aucun texte n'organise à notre connaissance de telles dispositions pour les parents dans cette situation.

Cas n°2 - Parent devant garder son enfant								
		03/03/2020	06/03/2020	26/03/2020	31/05/2020	31/08/2020	Remarques	
U. versées par la sécurité sociale	PAS DE DELAI DE CARENCE							Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 Le décret devrait entrer en vigueur à compter du 11 mars. Le communiqué Cnam 17-3-2020 affirme toutefois que le dispositif est applicable depuis le « 3 mars ».
	PAS DE CONDITION DE DUREES MINIMALES D'ACTIVITE OU D'UNE CONTRIBUTIVITE MINIMALE							Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 Le décret devrait entrer en vigueur à compter du 11 mars. Le communiqué Cnam 17-3-2020 affirme toutefois que le dispositif est applicable depuis le « 3 mars ».
Indemnité complémentaire	PAS DE DELAI DE CARENCE							Décret n° 2020-193 du 4 mars 2020
	PAS DE CONDITION D'ANCIENNETE							Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020

3°) Assurés « les plus à risques »

L'assurance maladie a étendu, à compter du 18 mars, son télé-service de déclaration en ligne (*declare.ameli.fr*) aux assurées enceintes dans leur 3ème trimestre de grossesse et aux assurés pris en

charge en affection de longue durée (ALD). Ces personnes peuvent demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à 21 jours. Le communiqué de l'assurance maladie indique que cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars. Nous n'avons pas identifié de cadre légal formel pour ce dispositif.